

REFERE

N°99/2020

Du 03/09/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°99 DU 03/09/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Vice-président au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 03/09/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

OLA ENERGY SA

C/

SML SA

OLA ENERGY SA, ex OIL LIBYA, société Anonyme au capital de 710.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Niamey, au Niger, route de l' Aéroport, BP: 10.531, Tel : (+227) 20.38.27.00, Fax (+227) 20.38.29.26 Niamey/Niger, Immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier, sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-B-963/ Nif/170, agissant par l'organe de son Administrateur Général DONAL EMERANT, assisté de la SCPA JURIPARTNERS, Avocats Associés, Boulevard MALI BERO Plateau, Rue IB/Porte 96, BP : 832, Niamey Niger, tél +227 20 35 25 03 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;;

Demandeur d'une part ;

Et

La Société des Mines de LIPTAKO (SML SA), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, au capital de 600.000.000 FCFA, RCCM NI-NIA-2016-M-1836, NIF 1606/R, tél : 20 75 30 37, prise en la personne de son Directeur Général assisté, assisté de la SCPA BNI, Avocats à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 06 août 2020 de Me ABDOUSSALAM CISSE MAIMOUNA, Huissier de justice à Niamey, **OLA ENERGY SA**, ex OIL LIBYA, société Anonyme au capital de 710.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Niamey, au Niger, route de l' Aéroport, BP: 10.531, Tel : (+227) 20.38.27.00, Fax (+227) 20.38.29.26 Niamey/Niger, Immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier, sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-B-963/ Nif/170, agissant par l'organe de son Administrateur Général DONAL EMERANT, assisté de la SCPA JURIPARTNERS, Avocats Associés, Boulevard MALI BERO Plateau, Rue IB/Porte 96, BP : 832, Niamey Niger, tél +227 20 35 25 03 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **La Société des Mines de LIPTAKO (SML SA)**, Société Anonyme, ayant son

siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, au capital de 600.000.000 FCFA, RCCM NI-NIA-2016-M-1836, NIF 1606/R, tél : 20 75 30 37, prise en la personne de son Directeur Général assisté, assisté de la SCPA BNI, Avocats à la Cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir SML SA ;

- Constaté la violation de l'article 164 de l'AUPSRVE ;
- S'entendre ordonner le paiement de la somme de deux cent millions trois cent soixante-six mille cent quatorze (200.366.114) francs CFA au profit de OLA ENERGY, ex OIL LIBYA sous astreinte de 20.000.000 francs CFA par jour de retard pour résistance abusive, téméraire et vexatoire ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de son action en contestation, **OLA ENERGY SA** expose que suivant jugement n°135 du 5 septembre 2018 non frappé d'appel, elle a obtenu sous son ancienne dénomination OIL LIBYA, la condamnation de la société GEPCO SARLU à lui payer la somme de 395.760.659 francs CFA en principal, intérêts et frais ;

Aussi, munie de la grosse dudit jugement, par procès-verbal du 05 mars 2020, elle dit avoir pratiqué une saisie attribution sur les avoirs de GEPCO SARLU entre les mains de SML régulièrement dénoncée à cette dernière qui n'a pas élevé de contestations ;

OLA ENERGY explique que si elle vient à demander la condamnation de SML en paiement, c'est parce que lors de la saisie, celle-ci lui a déclaré détenir la somme de 200.366.114 francs CFA appartenant à GEPCO SARLU, ce qui aurait conduit cette dernière, par correspondance du 09/07/2020, à lui demander de se libérer entre ses mains ;

Mais en dépit de toutes les diligences notamment la présentation de l'attestation de non contestation, dit-elle, SML fait de la résistance au paiement en violation de l'article 164 de l'AUPSRVE ;

OLA ENERGY réitère ses propos à l'audience des plaidoiries ;

SML SA par la voie de son conseil constitué explique que contrairement aux propos d'OLA ENERGY, elle n'a jamais déclaré détenir la somme de 200.366.114 francs CFA appartenant à GEPCO SARLU dans ses livres et que cela peut se justifier par les différentes saisies pratiquées dont notamment celle du 23 novembre 2018 ;

Elle note que c'est en raison de la domiciliation des fonds de GEPCO SARLU en son sein qu'elle est devenue débitrice de cette dernière, sinon elle ne détient aucune somme appartenant à cette dernière qui peut être

saisie et que de ce fait, elle n'a en rien violé les termes de l'article 164 de l'AUPSRVE ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 20/08/2020;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action d'OLA ENERGY a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que OLA ENERGY sollicite de condamner SML à lui payer la somme de 200.366.114 FCFA pour les avoir déclarés détenues au nom de GEPCO SARLU lors de la saisie attribution de créances effectuée 05/03/2020 entre ses mains ;

Attendu qu'à la lecture du procès-verbal de saisie du 05/03/2020 pratiquée par OLA ENERGY SA contre GEPCO SARLU entre les mains de SML SA, il ressort contrairement aux propos d'OLA ENERGY que SML affirmait « que la situation de GEPCO dans les livres de SML SA est de 200.366.114 FCFA au 09/03/2020 » ;

Que, cependant, la déclaration ainsi faite par SML SA n'est pas de nature à renseigner véritablement sur la situation exacte de GEPCO dans ses livres en ce qu'elle ne permet pas de savoir si le montant déclaré est effectivement détenu ou s'il ne s'agit que de créances inscrites dans ses livres non disponibles en liquidité ;

Qu'il est dès lors notoire que cette déclaration n'est pas conforme aux obligations imposées à SML en tant que tiers saisie, par l'article 164 de l'AUPSRVE selon laquelle elle se devait de faire une déclaration claire et sans équivoque ;

Que cette déclaration a d'autant créé une confusion sur la situation exacte de GEPCO dans ses livres au point où cette dernière a par lettre en date du 09/07/2020 demandé à SML SA de payer le montant déclaré disponible entre les mains de OLA ENERGY ;

Qu'en plus, aucun document émanant de SML SA ne permet de renseigner davantage sur sens qu'elle donne à sa déclaration qui, ne peut être considérée comme non conforme à l'article 164 de l'AUPSRVE;

Qu'il y dès lors lieu de conclure que ce montant 200.366.114 francs CFA déclaré par SML SA sont disponible et de lui en ordonner le paiement au profit de OLA ENERGY, ex OIL LIBYA ;

Sur les dépens

Attendu que SML SA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit OLA ENERGY SA en son action, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 mars 2020 pratiquée par OLA ENERGY SA contre GEPCO, SML « affirme que la situation de GEPCO dans les livres de SML SA est de 200.366.114 FCFA au 09/03/2020 » ;**
- **Constate que la déclaration ainsi faite par SML SA n'est pas conforme aux obligations à elle imposées par l'article 154 de l'AUPSRVE en ce qu'elle crée une confusion sur la situation exacte de GEPCO dans ses livres ;**
- **Constate également qu'aucune pièce justification pouvant renseigner sur le sens de ladite déclaration n'a été versée au dossier ;**
- **Ordonne, en conséquence, à SML SA le paiement des causes de la saisie de 200.366.114 francs CFA au profit de OLA ENERGY, ex OIL LIBYA ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;**
- **Condamne SML SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 29 SEPTEMBRE 2020
LE GREFFIER EN CHEF.